



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANČES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 77/08

22 octobre 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-309/04, T-317/04, T-329/04 et T-336/04

TV2/Danmark A/S, le Danemark, Viasat Broadcasting UK Ltd, SBS TV A/S et SBS Danish Television Ltd / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION CONCERNANT LES AIDES ACCORDÉES À TV2 PAR LE DANEMARK

La décision est entachée d'une motivation insuffisante, elle-même causée par une violation, par la Commission, de son obligation d'examiner des questions pourtant directement pertinentes pour la détermination de l'existence d'une aide d'État

En 2000, la Commission a été saisie d'une plainte du radiodiffuseur commercial SBS au sujet du financement étatique du radiodiffuseur public danois TV2/Danmark (TV2). TV2 était financée pour partie par des ressources tirées de la redevance, mais également par des recettes publicitaires. TV2 a été remplacée en 2003 par TV2/Danmark A/S (TV2 A/S).

En 2004, à l'issue d'une procédure formelle d'examen, la Commission a décidé¹ que les aides accordées entre 1995 et 2002 par le Danemark à TV2 sous forme de redevances et d'autres mesures sont compatibles avec le marché commun à l'exception d'un montant de 628,2 millions DKK (environ 84 millions EUR). La Commission a ordonné la récupération, par le Danemark, de ce montant, avec intérêts, auprès de TV2 A/S.

TV2 A/S et le Danemark ont introduit des recours devant le Tribunal demandant l'annulation de la décision de la Commission, tandis que SBS et le radiodiffuseur commercial Viasat ont introduit des recours devant le Tribunal demandant l'annulation de la partie de la décision qui déclare les aides accordées compatibles avec le marché commun.

Le moyen de SBS et Viasat, selon lequel la Commission n'aurait pas dû accepter la définition des obligations de service public de TV2 au regard de la notion de service d'intérêt économique général (SIEG), est rejeté par le Tribunal. Il retient que SBS et Viasat n'ont pas établi que c'est à tort que la Commission a considéré que la définition large et qualitative du SIEG de radiodiffusion assuré par TV2 n'était pas manifestement erronée et pouvait donc être acceptée.

¹ Décision 2006/217/CE de la Commission, du 19 mai 2004, concernant les mesures prises par le Danemark en faveur de TV 2/Danmark (JO 2006, L 85, p. 1, rectificatif JO 2006, L 368, p. 112).

Le moyen de TV2 A/S et du Danemark, demandant l'annulation de la décision au motif que leurs droits de la défense auraient été violés, est rejeté par le Tribunal. Il considère que ces parties reprochent à tort à la Commission d'avoir manqué de clarté dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen et de s'être écartée du cadre d'examen défini dans cette décision.

Le moyen de TV2 A/S et du Danemark, tiré de la qualification erronée de ressources d'État du produit de la redevance et des recettes publicitaires transférées à TV2 par le biais du Fonds TV2, est, s'agissant du produit de la redevance, rejeté par le Tribunal. Il considère que le produit de la redevance constitue une ressource d'État. Le moyen est, par contre, accueilli s'agissant des recettes publicitaires, la Commission ayant manqué à son obligation de motivation s'agissant de la prise en compte, de facto, de ces recettes comme des ressources d'État.

Le grief de TV2 A/S et du Danemark, avancé dans plusieurs de leurs moyens et selon lequel la décision repose sur une motivation insuffisante résultant d'un examen insuffisant des conditions dans lesquelles TV2 a été financé par le Danemark, avec pour conséquence que ce serait à tort que la Commission a conclu à l'existence d'une aide d'État, est accueilli par le Tribunal.

Premièrement, la décision ne comporte aucune considération de nature à établir l'exactitude de l'affirmation de la Commission, selon laquelle la surcompensation constatée dans TV2 n'a pas procédé d'une constitution de réserves opérée de manière transparente et réfléchie et visant spécifiquement à garantir la fourniture du service public nonobstant la variabilité des recettes publicitaires, mais a procédé d'une simple accumulation non contrôlée de capitaux.

L'insuffisance de motivation sur cette question est constitutive d'une violation des formes substantielles. Elle trouve son explication dans l'absence d'examen sérieux, par la Commission, pendant la procédure formelle d'examen, des conditions concrètes ayant présidé, durant la période d'enquête, à la détermination du montant de ressources tirées de la redevance et revenant à TV2.

Deuxièmement, l'affirmation de la Commission, selon laquelle le niveau des réserves constituées dans TV2 n'a pas fait l'objet d'un contrôle régulier de la part des autorités danoises, est une allégation non étayée et expressément contestée par le Danemark dans la procédure formelle. De plus, la décision elle-même comporte des indications de nature à la fragiliser.

Troisièmement, l'affirmation de la Commission, selon laquelle l'exemple tiré de l'année 1999 révèle que TV2 n'a, en réalité, jamais eu besoin de puiser dans ses réserves, n'est pas à même d'établir l'existence d'une aide d'État.

Sans examiner les autres moyens des recours, le Tribunal annule la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DA, EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

*[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-309/04,
T-317/04, T-329/04 et T-336/04](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-309/04,T-317/04,T-329/04 et T-336/04)*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034